



3.2 Board of directors - CODE OF CONDUCT

Members of the Board of Directors of the Society of St Vincent de Paul of Canada shall:

1. abide by The Rule, and the constitution and by-laws of the Society;
2. act honestly, in good faith and in the best interests of The Society. A Director/Officer shall exercise the care, diligence and skill of a reasonably prudent person in exercising her/his powers and performing his/her functions as a Director/Officer.
3. use the powers of the office only for that particular purpose of which they are conferred. Members shall not knowingly use information obtained by virtue of Board membership that is not generally available to the public to gain any direct or indirect advantages;
4. retain their discretion to act. In particular, shall not make prior commitment to vote in any given way on issues that are to be considered in the future.
5. immediately disclose any potential or real conflict of interest. A Director/Officer is in a position of conflict of interest when:
 - a. he/she could benefit, or whose immediate family member(s) could benefit, materially from a contract between the Society and the Director/Officer, family member(s), company or enterprise in which he/she or they have an interest;
 - b. she/he could benefit personally, in a way generally unavailable to others, from any decision of the Board, or as a result of any information she or he receives as a Director/Officer;

NOTE:

For the purposes of this code of conduct, immediate family is defined as a Director's/Officer's: spouse, children, siblings, sibling's children, and parents. Immediate family also refers to the spouse's children, siblings, sibling's children and parents.

3.2 Conseil d'administration - CODE DE DÉONTOLOGIE

Les membres du Conseil d'administration de la Société de Saint-Vincent de Paul du Canada doivent :

1. Se conformer à la Règle, aux statuts et aux règlements généraux de la Société;
2. Agir en toute honnêteté et bonne foi et dans les meilleurs intérêts de la Société. Tout administrateur/officier doit faire preuve de l'attention, de la diligence et des compétences propres à toute personne raisonnablement prudente dans l'exercice de ses pouvoirs et de ses fonctions à titre d'administrateur/officier;
3. Utiliser les pouvoirs inhérents à ses fonctions dans les seuls buts pour lesquels ils ont été conférés. Les membres ne doivent en aucun temps se servir des renseignements obtenus dans le cadre de leurs fonctions au sein du Conseil d'administration et qui ne font pas partie du domaine public pour obtenir des privilèges directs ou indirects;
4. Maintenir leur pouvoir de discrétion. En particulier, ils ne doivent pas s'engager à l'avance à voter en faveur ou en défaveur de questions devant être discutées dans l'avenir.
5. Immédiatement divulguer tout conflit d'intérêts existant ou possible. Un administrateur/officier se trouve en position de conflit d'intérêt lorsque :
 - a. il ou elle pourrait tirer profit, ou l'un ou des membres de sa famille immédiate pourraient tirer profit, d'avantages matériels par le biais d'un contrat entre la Société et l'administrateur/officier, un ou des membres de sa famille ou une compagnie ou entreprise dans laquelle il ou elle possède des intérêts;
 - b. il ou elle pourrait profiter personnellement et de façon privilégiée de toute décision prise par le Conseil d'administration ou résultant d'une information qu'il ou elle reçoit à titre d'administrateur/officier.

NOTE :

Aux fins du présent code de déontologie, la famille immédiate signifie l'époux ou l'épouse, les enfants, les frères et sœurs, les neveux et nièces et les parents de l'administrateur/officier.